

Maître d'Ouvrage Commune de LA CHAPELLE-EN-VERCORS

Mairie Place de l'Hôtel de Ville 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS Tél : 04 75 48 20 12

E.Mail: mairie@lachapelleenvercors.fr

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

TRANCHE OPTIONNELLE Elaboration du règlement synthétique d'eaux pluviales

REGLEMENT SYNTHETIQUE D'EAUX PLUVIALES



| Modifications et mises à jour | | | | | |
|-------------------------------|------------|---------------------|------------|-------------|--|
| Version | Date | Commentaires | Rédigé par | Vérifié par | |
| 0 | 10/10/2023 | Version initiale | VL | YH | |
| 1 | 06/11/2023 | Version mise à jour | VL | YH | |

Maitre d'ouvrage

Commune de la Chapelle-en-Vercors

Intitulé du projet

Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

N° Affaire

1000-001

Référence du document

Tranche optionnelle - règlement d'assainissement pluvial synthétique

Date version initiale

06 OCTOBRE 2023

Contacts

Yann HEBERT (Chargé d'Affaires) - Virginie LELORIEUX (Ingénieure hydraulicienne) ALP'ETUDES

Bureau d'Études Techniques

137, rue Mayoussard - CENTR'ALP

38430 MOIRANS

Tél.: 04 76 35 39 58

E.mail: alpetudes@alpetudes.fr

TABLE DES MATIERES

| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES | | | | |
|------------------------------------|--|---|--|--|
| | | | | |
| | OBJET DU REGLEMENT | | | |
| 1.2. | DEFINITION DES EAUX PLUVIALES | 1 | | |
| 1.3. | DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX | 1 | | |
| 1.4. | Mode de rejet | 2 | | |
| | | | | |
| CHAPITRE | 2. CONDITION DE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | : | | |
| 2.1. DE | VERSEMENT - RACCORDEMENT | 3 | | |
| | FINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITE DE REALISATION | | | |
| | | | | |
| CHAPITRE | 3. OBLIGATION DE L'USAGER SUR SES OUVRAGES PRIVES | 4 | | |
| 3 1 Rc | SPONSABILITE DES OUVRAGES PRIVES | / | | |
| | ONCEPTION, REALISATION, CONTROLE ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVES | | | |
| | | | | |
| 3.3. EN | ITRETIEN DES OUVRAGES PRIVES | _ | | |
| CHADITE | 4. DISPOSITION D'APPLICATION | | | |
| CHAPTIKE | . 4. DISFOSITION D'AFFLICATION | • | | |
| 44 0. | | _ | | |

Le présent document rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales. Il ne fait pas office de règlement de service. Il s'agit d'une synthèse du règlement en vigueur disponible à la mairie de la Chapelle en Vercors.

Pour tout complément en vue d'un projet nécessitant une gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de consulter le règlement en vigueur

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

Le règlement d'assainissement pluvial définit les mesures particulières prescrites sur la commune de La-Chapelle-en-Vercors, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux publics.

Le présent règlement s'applique sur **les zones urbanisées ou à urbaniser** et les zones agricoles identifiées comme telle dans les documents d'urbanisme (les zones d'activités sont également concernées).

<u>Rappel</u>: les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives à la gestion des eaux pluviales.

Les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relèvent du Syndicats des Eaux et Assainissement du Vercors.

1.2. Définition des eaux pluviales

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, des toitures, de ruissellement, les eaux de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

1.3. Définition du service et principes généraux

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. La commune n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

La commune n'est pas tenue d'accepter sur les réseaux et ouvrages publics les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

1.4. Mode de rejet

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation.

Le rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, il est nécessaire de chercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

CHAPITRE 2. <u>CONDITION DE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE GESTION DES</u> EAUX PLUVIALES

2.1. Déversement - raccordement

Toute intervention sur le patrimoine eaux pluviales de la commune de La Chapelle-en-Vercors doit faire l'objet d'une demande d'autorisation établis dans les conditions de forme et de procédure définies au règlement.

Toute intervention de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites et des indemnités précisé dans le règlement en vigueur.

2.2. Définition du branchement

Le « raccordement » est l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système publique de gestion des eaux pluviales.

On appelle « branchement public » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales (dispositif de raccordement de la canalisation de branchement au réseau public, canalisation de branchement sous le domaine public, « regard de branchement » placé en limite de propriété, accessible depuis le domaine public).

2.3. Modalité de réalisation

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte sous réserve que des ouvrages privés soient conformes aux règlements de service.

Un seul branchement par parcelle ou tènement foncier est autorisé.

L'usager est responsable des ouvrages en domaines privés jusqu'à la limite de propriété.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune.

La commune devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus (la demande sera jointe au permis de construire, le cas échéant).

Le silence de la commune au terme de ce délai vaut rejet.

2.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

CHAPITRE 3. OBLIGATION DE L'USAGER SUR SES OUVRAGES PRIVES

3.1. Responsabilité des ouvrages privés

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'usager qui en est propriétaire, qu'il soit situé sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'usager doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception.
- Réalisation.
- Contrôle.
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements.

L'usager ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies à l'article 2.

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

3.2. Conception, réalisation, contrôle et fonctionnement des ouvrages privés

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'à la nature géologique et à la topographique des terrains et son environnement.

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...).

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

Le contrôle du branchement des eaux pluviales sera joint au contrôle de l'assainissement et sera facturé au tarif en vigueur, à savoir 100 €.

3.3. Entretien des ouvrages privés

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

En cas de non-conformité, le délai de mise en conformité est de 6 mois. Au-delà, des sanctions pourront être encourues.

CHAPITRE 4. **DISPOSITION D'APPLICATION**

4.1. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le lendemain de la date du Conseil municipal l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.